DÉLIBÉRÉ du Préſidial de Pamiers, du 2 Juin 1788, aſſemblé extraordinairement en corps de Compagnie, MM., &c.

La Compagnie inſtruite des malheurs qui affligent la Magiſtrature.

Conſidérant « que par l'Ordonnance de 1361, » le Parlement étant la ſource & le modéle de » toute la juſtice du Royaume, c'eſt de lui que » tous les Juges inférieurs doivent recevoir les » Ordonnances & reglemens faits pour les » éclairer. »

Que par toutes les lois ſubſequentes cet ordre a été conſtamment maintenu.

Que le Parlement de Toulouſe, en exécution des lois publiques du royaume, par ſes Arrêts des 5 Novembre 1755, 7 Juillet 1756, 2 Septembre 1775, 17 Février & 11 Mai 1776, « a fait défenſes à tous Officiers & Juges » du reſſort d'enrégiſtrer aucun Edit, Déclaration & Lettres-Patentes s'ils n'ont été » duement vérifiés en la Cour, & ſi l'envoi » n'en eſt fait par le Procureur-Général du » Roi. »

Conſidérant que pluſieurs lois ont été tranſcrites forcement ſur les regiſtres du Parlement de Toulouſe dans la ſéance du huit Mai dernier, ſans délibération préalable de ladite Cour.

Que le bruit public annonce que les mêmes lois ont été tranſcrites par autorité ſur les regiſtres de pluſieurs Sénéchauſſées du reſſort.

Que nous ſommes ménacés d'une pareille tranſcription, lors de laquelle il ne nous ſeroit peut être pas permis de faire connoître nos vrais ſentimens.

La compagnie, de voix unanime; a délibéré qu'elle ne donnera aucun consentement direct ni indirect à la transcription d'aucune desdites lois qui pourra être faite en sa présence forcée, qu'elle proteste d'hors & déjà contre ladite transcription; & qu'encouragée par la Justice & la bonté du Roi, elle ne cessera de réunir ses vœux à ceux de tous les ordres de l'Etat & de ses peuples pour le rétablissement de l'ordre établi de toute ancienneté.

Délibéré au surplus de prier M. le Juge-Mage & MM. les Gens du Roi, de déclarer au Commissaire, chargé de faire ladite transcription, les protestations de la compagnie. Marquié-Cussol, Lieutenant - Général, Juge-Mage, Villebenagues, Lieutenant-Général criminel, Palmade de Fraxime, Lieutenant-Particulier civil; Bardon, Lieutenant-Particulier, Darmaing Conseiller, doyen, Grave, Conseiller, Vadier, Conseiller, Dessort Conseiller, Vignes, Conseiller, Darmaing, premier Avocat du Roi, Charli, Procureur du Roi, signés.

Extrait des registres du siege Présidial de Pamiers.

L'an mil sept cent quatre-vingt-huit & le neuvieme jour du mois de Juin, à trois heures de l'après-midi, nous Claude-François-Bertrand de Boucheporn, Chevalier d'honneur au Parlement de Metz, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son hôtel, intendant & Commissaire départi en Navarre, Béarn, Comté de Foix & généralité d'Auch & Pau, nous sommes rendus en habit de cérémonie du Conseil au Palais du Sénéchal de Pamiers, en exécution des ordres du Roi, où nous avons trouvé MM. les Officiers composant la Cour Présidiale dudit Sénéchal, assemblés aux formes ordinaires en corps de compagnie, convoqués par

M. le Lieutenant-Général ſur une lettre par nous à lui écrite le jourd'hier à cet effet, nous leur avons fait part de notre commiſſion & de nos ordres, à l'effet de faire publier & enrégiſtrer les différens édits, ordonnances & Déclarations qui ont été précédemment enrégiſtrés le huit Mai dernier au Parlement de Toulouſe, du très-exprès commandement du Roi, porté par le ſieur Comte de Perigord, Commandant en chef de la Province de Languedoc, aſſiſté de M. de Cypiere, Conſeiller d'État, & avons remis au Greffier ladite Commiſſion du grand ſceau, en date du premier Mai dernier, dont la teneur ſuit:

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A notre amé & féal Conſeiller en nos conſeils, le Sr. de Boucheporn, &c. &c. &c. Signé, LOUIS, par le Roi, le BARON DE BRETEUIL.

Lecture faite de ladite commiſſion, M. le Lieutenant-Général Juge-Mage, a dit:

MONSIEUR,

La Cour Préſidiale m'a chargé de voix unanime de vous déclarer qu'elle ne peut ni ne doit faire procéder à la lecture, publication & enrégiſtrement d'aucunes Lois, non vérifiées librement en la Cour de Parlement; qu'en exécution de l'Ordonnance de 1361, des Arrêts de reglement des 5 Novembre 1755, 7 Juillet 1756, 2 Septembre 1775, 17 Février & 11 Mai 1776: « il eſt défendu aux Sénéchaux & Sieges Préſidiaux de faire procéder à la lecture, publication & enrégiſtrement des Ordonnances, Edits & Déclarations ſi elles ne ſont adreſſées par M. le Procureur-Général du Parlement, à M. le Procureur du Roi; » qu'en conſéquence elle proteſte

contre tout ce qui pourra être fait de contraire dans cette séance. Elle m'a chargé encore unanimément de vous déclarer qu'elle a protesté, comme elle proteste encore contre la transcription qui va être faite sur ses registres du très-exprès commandement du Roi de l'Ordonnance, Edits & Déclarations dont il va aussi être fait lecture, ainsi que contre la publication qui pourra en être faite, & enfin contre tout acquiescement qu'on pourroit vouloir faire résulter de sa présence forcée à ladite transcription & publication, auxquelles elle déclare ne prendre aucune part.

Sur quoi, sans nous arrêter aux protestations ci-dessus, nous avons ordonné, en vertu de notre commission, aux gens du Roi, de requérir la lecture, publication & enrégistrement des lois, auxquelles nous avons déclaré que nous allions faire procéder à l'audience.

Et les gens du Roi levés, M. de Charly, Procureur du Roi, debout & couvert, a dit:

MONSIEUR,

Un Magistrat doit être fidele à son Dieu comme à son Roi, fidele à son Roi comme à la loi dont il est le ministre.

Ces principes ont été de tout temps gravés dans nos cœurs; nous les avons consacrés par la religion du serment, lorsque Sa Majesté nous a appellés dans l'ordre de la Magistrature, la voix impérieuse de l'honneur, le cri de nos consciences nous obligent à les maintenir dans toute leur pureté.

C'est une maxime inviolable de notre droit public, que toute loi avant sa promulgation doit être vérifiée. Depuis l'Ordonnance de 1361, jusqu'à celle rendue par notre auguste Monarque en 1774, qui contient les mêmes

dispositions, la vérification des lois au Parlement avant leur promulgation, a été toujours ordonnée. Louis XI lui-même en reconnoissoit la nécéssité, lorsqu'il disoit au Duc de Bourgogne, ainsi que le rapporte Philippe de Comines, liv. 2, chap. 14, » qu'il desiroit » aller à Paris faire publier leurs appointemens » en la Cour de Parlement, parce que c'est » la coutume de France d'y publier tous ac- » cords, ou autrement ne seroient de nulle » valeur ».

C'est encore un principe de notre droit public, que les Cours inférieures doivent recevoir les loix des Cours de Parlement & des mains des Procureurs-Généraux ; ce principe a été porté par l'Edit portant rétablissement du Grand Conseil du mois de Novembre 1774 : il porte à l'art. XIII : « injonction au Châtelet » de Paris, à tous Baillis, Sénéchaux & » autres Juges, d'obéir aux officiers du grand » Conseil tenant le Parlement, & de recevoir, » dans ce cas, les adresses du Procureur- » Général audit grand Conseil ». Cet article, en consacrant la dérogeance à la loi dans ce cas, la confirme pour tous les autres.

En exécution de ces lois, le Parlement de Toulouse, par ses Arrêts de Reglement des 5 Novembre 1755, 7 Juillet 1756, 2 Septembre 1775, 17 Février & 11 Mai 1776, » a fait défenses à tous Officiers & Juges du » ressort, d'enregistrer aucuns Edits, Dé- » clarations, Lettres-Patentes, qu'ils n'aient » été duement vérifiés en la Cour, & qu'autant » que le Procureur Général en aura fait l'en- » voi ».

Placés dans ce moment, Monsieur, entre la loi qui défend & les ordres que vous nous manifestés, accablés sous les poids des malheurs qui affligent la magistrature, nous rappellerons

toutes nos forces pour trouver un temperament qui les concilie l'un & l'autre.

Nous le puiserons dans les ſentimens d'amour, de reſpect, de fidélité inviolable dont nous ſommes pénétrés pour Sa Majeſté.

Si un devoir ſacré nous défend de requérir l'enrégiſtrement des lois dont vous êtes porteur, puiſqu'elles n'ont été vérifiées au Parlement, & que M. le Procureur-Général n'en a pas fait l'envoi, un ſentiment bien doux nous aſſure que nous pourrons avec confiance invoquer la juſtice d'un monarque protecteur des lois & qui ne veut regner que par elles.

Nous la ſolliciterons, Monſieur, & c'eſt tout ce que notre miniſtere peut nous permettre dans le moment, nous la ſolliciterons pour le maintien des lois de l'état, la conſervation des tribunaux à qui la nation à voué ſa confiance, & nous ne craindrons pas de le dire pour la felicité de ſes peuples & la gloire de ſon regne.

Sur quoi nous avons déclaré que l'intention de Sa Majeſté n'eſt point qu'il ſoit apporté de retard, de modification & d'oppoſition à la plus prompte & la plus complette exécution de ſes ordres, & en conſéquence nous avons ordonné en vertu de notre commiſſion au Procureur du Roi, de requérir la lecture, publication & enrégiſtrement deſdites lois, & à tous MM. les Officiers préſens de nous ſuivre à la ſalle d'audience où nous allons procéder audit enrégiſtrement.

Et ſur ledit ordre tous MM. nous ont ſuivi à la ſalle d'audience, ou nous avons pris, ainſi qu'à la Chambre du Conſeil, la premiere place en vertu de notre Commiſſion, nous avons fait ouvrir les portes de ladite ſalle & le public étant entré nous avons remis audit Greffier l'Ordonnance du Roi, ſur l'adminiſtration de

la juſtice, en date du premier Mai dernier, & lui avons ordonné d'en faire la lecture, enſemble de l'état des Grands Bailliages érigés dans l'étendue du royaume par ladite Ordonnance, & des reſſorts & arrondiſſemens proviſoirement attribués à chacun deſdits ſieges par la même Ordonnance; après laquelle lecture le Procureur du Roi a dit: « que le défaut » de ſignature du collationné remis étoit un » nouveau motif qui forçoit ſon miniſtere au » ſilence », & nous avons ordonné, en vertu des ſuſdits ordres & commiſſion, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ladite Ordonnance & ledit état ſeront enrégiſtrés ès regiſtres de la Cour pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur, le Procureur du Roi chargé de veiller à leur exécution, & d'en envoyer des copies collationnées aux juſtices royales du reſſort; enſuite nous avons fait procéder en la même forme que deſſus, en vertu des mêmes ordres & commiſſion, & oui le Procureur du Roi, qui a toujours perſiſté dans ſon dire, à la lecture, publication & enrégiſtré; 1°. De l'Edit portant ſuppreſſion des tribunaux d'exception. 2°. De la déclaration du Roi relative à l'Ordonnance criminelle du premier dudit mois de Mai; 3°. De l'Edit portant rètabliſſemont de la Cour pleniere, du même mois. 4°. Enfin de l'Edit du Roi, portant réduction d'offices dans ſa Cour du Parlement de Toulouſe, du même mois de Mai: laquelle lecture, publication & enrégiſtrement fait nous ſommes rentrés avec MM les Officiers dans ladite Chambre du Conſeil, où nous leur avons fait connoître que l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils entrent de ſuite dans l'exercice de l'ampliation de la compétance qui leur eſt donnée par ladite Ordonnance ſur l'adminiſtration de la juſtice, & avons du tout dreſſé Pro-

cès-verbal en présence desdits Officiers qui ont signé avec nous sur l'ordre que nous leur en avons donné : fait & clos dans ladite Chambre du Conseil les an & jour susdits Signés, de Boucheporn, Marquié Cussol, Lieutenant-Général, de l'exprès commandement du Roi, Villebenagnes, Lieutenant-général criminel idem, Palmade de Fraxime, Lieutenant-Particulier civil idem, Bardon Lieutenant-Particulier idem, Darmaing, Conseiller, doyen idem, Grave, Conseiller sous doyen idem, Vadier, Conseiller idem, Deffort Conseiller idem, Vignes Conseiller idem, d'Armanig, premier Avocat du Roi, idem, Charly Procurer du Roi idem, Monsirbent, Greffier, idem, ainsi signés à l'original déposé au Greffe.

Délibéré du Présidial de Pamiers, du 9 Juin 1788, à neuf heures & demie du soir, M. de Boucheporn, Commissaire du Roi, s'étant retiré après la signature du Procès-verbal, dans lequel est contenu l'enrégistrement fait du très-exprès commandement de Sa Majesté, des lois des protestations de la compagnie & des dire des Gens du Roi, relatifs auxdites protestations.

La compagnie a unanimement délibéré qu'elle persiste de plus fort dans sa précédente délibération, & a consigné la présente sur ses registres pour être à jamais le gage de ses vrais sentimens & de ses principes. Marquié-Cussol, Lieutenant-Général, Villebenagnes, Lieutenant-Général criminel, & les autres MM. signés.